

Direction départementale des territoires Service de l'économie agricole

Note d'information PAC 2024 à destination des exploitants agricoles

Cette note d'information a pour objectif de rappeler les principes de déclaration et de préciser certains points de vigilance faisant l'objet de difficultés chaque année. Les nouveautés liées à la réglementation 2023 – 2027 sont identifiées par le logo suivant :

Vous trouverez des fiches de synthèse sur la nouvelle réglementation sur notre site internet à l'adresse suivante : https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Agriculture/Politique-Agricole-Commune-PAC-2023-2027

La télédéclaration surfaces 2024 sera ouverte du 1er avril au 15 mai 2024.



Il est conseillé de réaliser sa télédéclaration le plus tôt possible, pour assurer le meilleur déroulement de la campagne PAC. En effet, face aux nombreux appels, les services de la DDT peuvent être difficilement joignables en fin de période de télédéclaration.

Notices telepac

L'ensemble des notices est disponible dans l'onglet « formulaires et notices 2024 » :

- notices techniques relatives à l'utilisation de l'application telepac,
- notices réglementaires concernant les différentes aides.

Obtention d'un numéro PACAGE

Si la structure de votre exploitation a évolué depuis le 16 mai 2023 ou va évoluer d'ici le 15 mai 2024 (création d'une EARL, dissolution de société, etc...), vous devrez déclarer votre dossier 2024 sous un **nouvel identifiant PACAGE** correspondant à votre nouvelle entité.

Si vous n'avez pas encore effectué de démarche pour obtenir votre nouvel identifiant PACAGE, **contactez rapidement la DDT** (03 86 48 41 00 ou <u>ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr</u>).

Connexion telepac

Le mot de passe a une durée de validité de 6 mois. Pour le mettre à jour, cliquez sur «Créer un compte ou mot de passe perdu » et saisir les informations demandées, dont le code TELEPAC, transmis par courrier en octobre 2023.

Données d'identification

Vérifiez à cette étape les données d'identification de votre exploitation (dénomination, adresses, N° SIRET, associés, etc.). Si une donnée n'est pas à jour, orientez-vous vers le

module telepac « Données de l'exploitation » pour la mettre à jour ou contactez la DDT au 03 86 48 41 00 ou via l'adresse mail ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr.

Onglet RPG

Mise à jour du relevé parcellaire graphique (RPG)

Vous pouvez mettre à jour votre RPG à l'aide des outils du RPG dont l'utilisation reste identique aux années précédentes.

RAPPEL sur le cas particulier des parcelles de type bordure (bande tampon, bordure de champ, bande le long des forêts sans production): le dessin des parcelles concernées doit respecter la largeur minimale réglementaire sur toute leur longueur (1 ou 5 m selon les cas). Les parcelles dessinées en pointe à leur extrémité perdront leur caractère BCAE 8 relative à la biodiversité.

Pour dessiner ce type de parcelles, utilisez l'outil **« tracer bordure »** disponible dans la liste des outils « parcelles ».



Mise à jour du descriptif des parcelles

Des évolutions sur la fiche descriptive de chacune des parcelles sont à noter. Une attention particulière doit donc être portée sur la complétude de cette fiche et le renseignement des attributs en fonction des codes cultures utilisés.



Evolution des codes cultures :

- les légumineuses ou mélanges :
- ightarrow pour bénéficier de l'aide aux légumineuses à graines (anciennement protéagineux), précisez « 001 récolte en grains » ou « 001 légumineuses à graines et céréales » en fonction de la culture choisie
- → pour bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères, précisez « 002 récolte plante entière » ou « 001 légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux » en fonction du code culture choisi
- *les jachères* : Utiliser uniquement le code JAC. A noter également que dans l'Yonne, il n'existe plus de cahier des charges pour les jachères faunistiques. Il faut donc déclarer la culture implantée sur la parcelle. **Le code JNO ne doit pas être utilisé.**
- *les vignes* : un seul code VRC existe dorénavant. Il faut impérativement distinguer les vignes en production (code VRC précision 001) des vignes non productives (code VRC précision 003). Des erreurs de déclaration peuvent rendre inéligible votre demande d'aide à l'assurance récolte.
- pour les cultures permanentes (VRC, VRG) : le renseignement sur la couverture de l'interrang permet de définir le niveau d'aide retenu pour l'écorégime voie des pratiques. Par ailleurs la date de plantation est demandée pour les vergers de moins de 5 ans car ils ne sont pas toujours visibles sur les photos satellites.
- pour le maraîchage : le nouveau code MDI est à utiliser pour les petites surfaces uniquement. Pour les cultures de plein champs, il est nécessaire d'utiliser les autres codes légumes et fruits et de dessiner les rangs de culture.

- les bordures :
- → le code BFP, utilisé auparavant pour des bandes le long des forêts avec production, n'existe plus et devra donc être déclaré en culture.
- → les codes BTA, BOR et BFS sont maintenus et pourront être comptabilisés au titre de la BCAE 8 à condition que les bordures soient non productives et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.



Renseignement de la culture secondaire :

- Si vous ne pratiquez pas de monoculture : sélectionnez systématiquement « sans objet » pour toutes vos parcelles.
- Si vous pratiquez la monoculture de maïs : indiquez la culture secondaire que vous allez implanter du 15 novembre 2024 au 15 février 2025

Après avoir mis à jour le RPG et renseigné les informations liées aux parcelles, vérifiez le tableau « descriptif des parcelles déclarées » où sont indiquées les surfaces graphiques et admissibles des parcelles ainsi que le récapitulatif de l'assolement de l'onglet RPG.

Vérifiez la complétude des informations complémentaires à renseigner selon votre système de production :

- cultures en production de semences ou en déshydratée uniquement si vous souhaitez demander les aides légumineuses,
- ICHN (céréales auto-consommées, y compris le maïs ensilage code MIS-002 en 2024).
- dérobées BCAE 8 (2 espèces en mélange implantées à l'été 2023),
- identification des parcelles conduites en AB, que vous demandiez les aides à l'agriculture biologique ou non (<u>toutes les parcelles</u> doivent être conduites en AB si vous sollicitez l'écorégime par la voie certification BIO),
- surface cible pour les MAEC système herbe.

Onglet Demandes d'aides

Vérifiez, à ce stade, que toutes les aides auxquelles vous pouvez prétendre sont sollicitées (aides découplées, aides végétales, assurance récolte, MAEC, BIO, ICHN, ...).

Il convient de cocher :

- « Mesure en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2015-2022 » lorsque vous êtes concerné par un <u>engagement en cours</u> (contrat de 5 ans souscrit en 2020, 2021 ou 2022),
- « Mesure en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 » lorsque :
 - → vous êtes concerné par un engagement en cours (contrat de 5 ans souscrit en 2023
 - → vous voulez vous engager en CAB.

Il convient de cocher:

- « MAEC de la programmation 2015-2022 » lorsque vous êtes concerné par un engagement en cours (contrat de 5 ans souscrit en 2020, 2021 ou 2022),
- « MAEC de la programmation 2023-2027 » lorsque :
 - → vous êtes concerné par un engagement en cours (contrat de 5 ans souscrit en 2023
 - → vous voulez vous engager dans une <u>nouvelle</u> MAEC (*Cf. annexe MAEC-BIO*)

Aucune <u>nouvelle demande</u> de MAEC API et/ou PRM ne doit être déclarée en 2024 sur télépac. Il convient de prendre l'attache du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, en charge de ces dossiers depuis 2023.

Une aide non demandée ne pourra pas être attribuée.

<u>Aide à l'assurance récolte</u> : il est vivement recommandé de renseigner le nom de son assureur dans la télédéclaration.

Par ailleurs, vous devez vous rapprocher de votre assureur pour mettre à jour les données de votre contrat d'assurance récolte si elles ne correspondent pas à celles de votre dossier PAC notamment les précisions concernant les cultures destinées à la production de semences ou de fourrages. L'absence de mise à jour des données du contrat vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte. Pour bénéficier de l'aide, les formulaires cerfa devront être déposés avant le 30 novembre 2024 à la DDT.

ATTENTION: les cotisations liées aux garanties complémentaires ne sont plus prises en charge. Veuillez vous rapprocher de votre assureur pour vérifier les garanties intégrées dans votre contrat.



Onglet Ecorégime et BCAE 8

IMPORTANT : Dérogation à l'obligation de maintenir des jachères sur les terres arables pour la campagne PAC 2024 :

Pour respecter les obligations de la BCAE8 en 2024, il suffit qu'au moins 4% des terres arables soient réservées en tout ou partie à des IAE, à des jachères, à des cultures dérobées et/ou des plantes fixatrices d'azote. Il n'y a donc plus d'obligation à mettre en jachère une partie de l'assolement si des IAE, des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d'azote s'y substituent.

Afin de garder une marge de sécurité, il est recommandé de dépasser les taux indiqués sur télépac et de ne pas se limiter au strict minimum.

Rappel de la période de présence obligatoire des dérobées prises en compte dans la BCAE 8 : 13 août au 7 octobre 2024 (maintien du couvert en place, pas de destruction, ni du travail du sol avant le 8 octobre).

Onglet Animaux

Si certaines des aides sollicitées le nécessitent (notamment l'aide couplée aux légumineuses fourragères, l'ICHN et l'aide AB), déclarez les animaux que vous détenez, hormis les bovins.

IMPORTANT: Les éleveurs d'ovins et caprins ayant passé un contrat légumineuses fourragères avec un céréalier doivent obligatoirement déclarer leurs effectifs animaux dans cet onglet pour que le céréalier lui-même soit éligible à l'aide.

Onglet « RPG MAEC BIO »

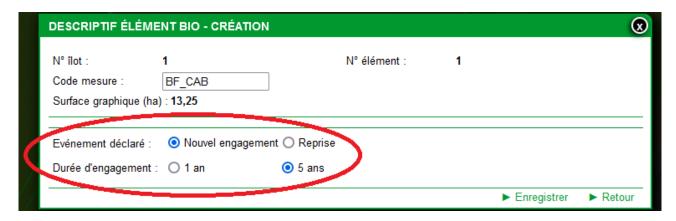
Onglet actif uniquement pour les exploitations dont les aides ont été sollicitées dans l'onglet « Demande d'aides » :

- Saisie des nouvelles demandes pour les MAEC-BIO ouvertes à la contractualisation en 2024 (*Cf. codifications spécifiques dans l'annexe MAEC-BIO*);
- Mise à jour des contrats en cours (cession, reprise, résiliation,...).

Le menu « couches » permet notamment d'afficher les surfaces engagées l'année précédente.

Points de vigilance 2024

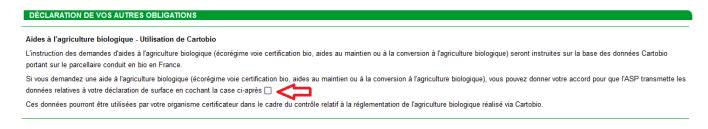
• Pour les nouveaux engagements MAEC et AB : il conviendra de renseigner la durée d'engagement spécifique de la mesure sollicitée (5 ans, , Cf. annexe MAEC-BIO)



Rappel pour l'AB:

- la seule mention « parcelle conduite en AB » dans le descriptif de la parcelle (déclaration PAC) n'est pas suffisante pour bénéficier des aides à l'AB, il faut obligatoirement en avoir fait la demande dans l'onglet dédié « RPG MAEC BIO »,
- les documents de certification AB doivent être <u>impérativement</u> joints à la télédéclaration ou envoyés à la DDT par courrier avant la date limite de télédéclaration et couvrir le 15 mai 2024. Selon les cas, les documents à fournir sont :
 - Nouveau contrat CAB: attestation de début d'engagement + attestations de production végétale et/ou animale,
 - Contrats CAB ou MAB en cours : certificat + attestations de production végétale et/ou animale.

NOUVEAUTE AB => Dans le cadre de la simplification administrative, une case à cocher sera présente dans l'onglet « Autres obligations » de la déclaration téléPAC 2024 pour transmettre automatiquement votre parcellaire à CartoBio dans le cadre de sa certification (Cf. Annexe pour plus de détails, ou via le lien : https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2024/03/20240325_Présentation-CartoBio PAC2024 -.pdf).



Onglet « MAEC BIO »

Après mise à jour du RPG MAEC-BIO, vérifier l'exactitude des tableaux récapitulatifs « Éléments déclarés » et « Synthèse par mesure ».

Rappel: Le dispositif « protection des ressources végétales » (PRV) n'est pas ouvert à la contractualisation en 2024.

Onglet Dépôt de dossier : pièces justificatives

Telepac vous indique, au regard des aides sollicitées, les pièces justificatives à fournir. Elles peuvent être préférentiellement **téléchargées** dans le dossier ou, à défaut, transmises par courrier à la DDT.

Toutes les pièces exigées, sauf cas particulier doivent être transmises au plus le tard le 15 mai 2024. L'absence de pièces justificatives conduira au rejet de la demande d'aide.

Onglet Dépôt de dossier : traitement des alertes

Telepac peut positionner des alertes :

- si bloquantes : à traiter obligatoirement,
- si informatives : à lire attentivement et à traiter le cas échéant, notamment
 - les anomalies ZC qui nécessitent dans la plupart des cas de modifier le code culture déclaré. Le maintien des anomalies ZC pourrait entraîner, lors de l'instruction du dossier, une diminution des surfaces en jachères comptabilisées au titre de la BCAE 8, entraînant une réduction sur la totalité des aides PAC.
 - les incohérences 'aides sollicitées / codes culture déclarés' : vous sollicitez par exemple une aide sans déclarer de code culture correspondant ou inversement.

L'alerte SN24 (arbre isolé) peut être laissée.

Onglet Dépôt de dossier : signature

Une fois votre télédéclaration terminée, vérifiez que votre dossier est bien à l'état signé.





Modification de déclaration

Depuis la campagne PAC 2023, il est possible de modifier sa déclaration sur télépac jusqu'au 20 septembre via l'onglet « modifier après dépôt ». Il faut néanmoins avoir signé son dossier PAC une première fois le 15 mai au plus tard. Par ailleurs, veillez à vérifier l'ensemble des volets de la télédéclaration avant de la signer à nouveau, notamment la sélection des parcelles au regard de la BCAE8.

Transfert de DPB

Les formulaires de transfert DPB et les notices explicatives sont en ligne depuis février. Pour pouvoir être pris en compte au titre de la campagne 2024 sans réduction, les clauses de transfert doivent être **déposées au plus tard le 15 mai 2024**. Les pièces justificatives ne sont plus demandées, sauf dans les cas d'une donation ou d'un héritage pour lesquels un acte de donation ou un acte notarié devra être fourni avec la clause.

Les dates d'effet des transferts de foncier doivent être comprises entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024.

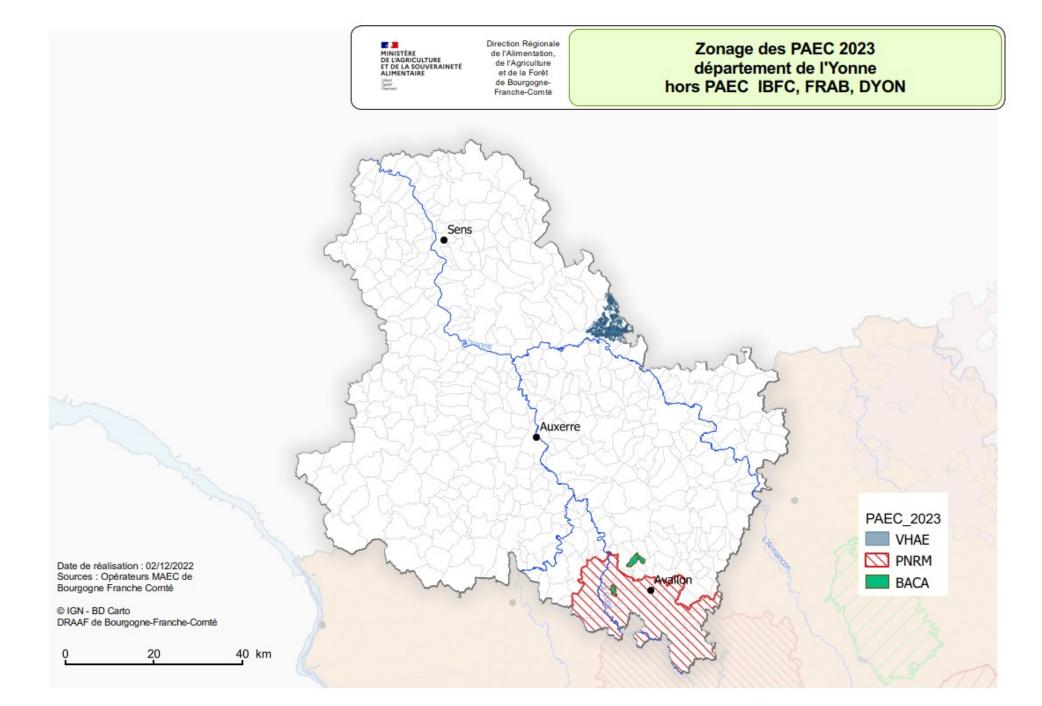
Contact DDT en période belepac

Sujet	Numéro à joindre			
	03 86 48 42 26 ou 03 86 48 41 21 ou			
connexion télépac, mot de passe	ou 03 86 48 42 28			
création PACAGE, modification exploitation	03 86 48 42 59 ou 03 86 48 42 56			
transferts DPB	03 86 48 41 29			
demande de dotation DPB	03 86 48 42 59 ou 03 86 48 41 29			
BCAE et écorégime	03 86 48 42 58 ou 03 86 48 41 82			
déclaration surfaces	03 86 48 42 58 ou 03 86 48 41 29			
	03 86 48 42 26 ou 03 86 48 41 29			
RPG, anomalies graphiques	ou 03 86 48 42 58			
aides végétales	03 86 48 42 59			
aides animales	03 86 48 42 28 ou 03 86 48 42 56			
agriculture biologique	03 86 48 41 92 ou 03 86 48 41 29			
MAEC	03 86 48 41 92			
ICHN	03 86 48 42 56 ou 03 86 48 42 28			

Annexes

Campagne 2024 / MAEC-BIO pour le département de l'Yonne

Périmètre de mise en œuvre	Code	Intitulé	Montant unitaire	Durée d'engagement	Plafond	Animateur	Préalable
Mesures ouvertes sur la totalité du département de l'Yonne	BF_FRAB_MONO	Elevage de monogastriques	735 € / ha / an	5 ans	Volaille: 2 700 € / EA, soit 3,67 ha Porc naisseur: 3 600 € / EA, soit 4,89 ha Porc naisseur engraisseur: 5 200 € / EA, soit 7,07 ha	Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de Bourgogne Franche-Comté	
	BF_IBFC_ZIPE	Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	69 € / ha / an	5 ans	12 000 € / EA / an, soit 173,91 ha	Chambre d'agriculture de l'Yonne	
	BF_IBFC_ZIGC	Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	92 € / ha / an	5 ans	12 000 € / EA / an, soit 130,43 ha		
	BF_DYON_PRA2	Système herbagers et pastoraux	88 € / ha / an	5 ans	8 000 € / EA / an, soit 90,90 ha		
	BF_DYON_HBV3	Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores – Niveau 3	233 € / ha / an	5 ans	12 000 € / EA / an, soit 51,50 ha		
	BF_CAB	Conversion à l'agriculture biologique	De 130 à 900 € / ha / an	5 ans	30 000 € / EA / an (déplafonnement possible si financement par l'AESN)	Direction départementale des territoires	Surfaces en C1 ou C2 uniquement
Mesures ouvertes partiellement dans l'Yonne PNRM BCBV	BF_PNRM_IAE1	Entretien durable des infrastructures écologiques – Ligneux	800 € / ha / an	5 ans	_	Parc Naturel Régional du Morvan	Diagnostic agro-écologique et plan de gestion, via l'animateur, à transmettre à la DDT au 15/09/2024 au plus tard
	BF_PNRM_MHU2	Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	201 € / ha / an	5 ans	_		
	BF_PNRM_OUV2	Maintien de l'ouverture des milieux	204 € / ha / an	5 ans	_		
	BF_BCBV_PHY5	Réduction des pesticides – Grandes cultures – Niveau 2	201 € / ha / an	5 ans	50 000 € / EA / an, soit 248,75 ha	Parc Naturel Régional du Morvan	Diagnostic agro-écologique, via l'animateur, à transmettre à la DDT au 15/09/2024 au plus tard
	BF_BCBV_PHY6	Réduction des pesticides – Grandes cultures – Niveau 3	306 € / ha / an	5 ans	50 000 € / EA / an, soit 163,39 ha		
	BF_BCBV_HBV2	Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores – Niveau 2	177 € / ha / an	5 ans	50 000 € / EA / an, soit 282,48 ha		
	BF_BCBV_HBV3	Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores – Niveau 3	233 € / ha / an	5 ans	50 000 € / EA / an, soit 214,59 ha		







CartoBio

Parcellaire cultivé en Agriculture Biologique





CartoBio

Parcellaire cultivé en Agriculture Biologique





CartoBio

Parcellaire cultivé en Agriculture Biologique

Depuis le 1er janvier 2024, l'utilisation de l'outil CartoBio s'est généralisée au sein des organismes de certification bio.

Une case à cocher sera présente à la fin de la déclaration téléPAC 2024 pour transmettre automatiquement son parcellaire à CartoBio dans le cadre de sa certification.

Qu'est-ce que CartoBio ?

CartoBio est un outil de cartographie des parcelles cultivées et certifiées en agriculture biologique, proposé par l'Agence BIO et l'INAO.

Cet espace professionnel, à destination des agriculteurs, facilite la transmission de leur parcellaire à leur organisme certificateur bio et à leur Direction Départementale des Territoires (DDT).



Comment ça fonctionne?



Pourquoi utiliser CartoBio?

Faciliter la transmission du parcellaire

Les agriculteurs ont l'obligation de transmettre leur parcellaire à leur organisme de certification (article 3 du Règlement (UE) 2021/2119*).

CartoBio est ainsi un outil pour faciliter la déclaration du parcellaire à l'OC et ainsi gagner du temps au moment du contrôle. La dimension cartographique est aussi une aide au suivi des parcelles et des rotations de cultures.

Pour éviter la double saisie, CartoBio cherche à se connecter à des sources de données existantes : déclaration TéléPAC, lien avec les logiciels de gestion agricole ou encore d'autres services d'état (nCVI).

NB: depuis le 1er janvier 2024, les OC doivent transmettre à l'INAO, dans l'outil Cartobio, la géolocalisation des parcelles engagées en agriculture biologique, avec leur niveau de conversion, la date de début de conversion et la culture principale annuelle, des opérateurs qui sont soumis à leur contrôle. Les OC ont donc l'obligation de transmettre les parcellaires à CartoBio.

(https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-CIRC-2021-03.pdf).

Simplifier l'instruction PAC

Ce sont les informations qui sont renseignées et certifiées sur CartoBio qui seront utilisées pour l'instruction PAC pour les agriculteurs demandeurs de ces aides.

CartoBio finira par remplacer l'attestation de production végétale à joindre à la déclaration PAC.

En offrant une vue cartographique du parcellaire certifié aux DDT, il devrait permettre de **fluidifier le processus d'instruction** des aides PAC.

Contribuer à une meilleure connaissance de l'agriculture bio

Les données de CartoBio permettent de constituer un référentiel des parcelles cultivées en agriculture biologique en France.

Il représente ainsi une aide précieuse aux collectivités et à la recherche (études sur l'impact du bio ; adaptations des politiques agricoles locales ; visualisation des parcelles bio du territoire par les agriculteurs et les autres citoyens, etc.).

Ces données, collectées via l'espace professionnel de CartoBio, et mises à disposition du grand public, sont **anonymisées**.

Elles incluent uniquement : le contour des parcelles + les cultures présentes avec le statut de conversion ou le caractère bio et la date d'engagement. Il n'y a aucune donnée à caractère personnelle, ni la possibilité d'identifier les parcelles qui appartiennent à une même exploitation.

Comment procéder ?

Au moment de la déclaration PAC

Lors de la déclaration PAC 2024 sur le site de TéléPAC, vous avez la possibilité de cocher une case dédiée.

Celle-ci permet de donner le consentement pour transmettre automatiquement le parcellaire déclaré à CartoBio. Le parcellaire sera alors rendu accessible à l'organisme de certification.

Vous pouvez vous rapprocher de la DDT pour plus d'information à ce sujet.

En dehors de la campagne PAC ou si vous n'avez pas coché la case

Dans ce cas, il est toujours possible d'importer ou de créer le parcellaire directement sur CartoBio à l'adresse : https://cartobio.agencebio.org/pro

Il existe plusieurs movens :

- import de la déclaration Télépac (fichier .zip)
- récupération du dernier RPG instruit (2022)
- import depuis un logiciel agricole (Geofolia, MesParcelles)
- import depuis le nCVI (pour les viti-viniculteurs)
- création d'un parcellaire de zéro (ajout par référence cadastrale ou dessin)

Vous pouvez retrouver les articles d'aide sur CartoBio ici : https://docs-cartobio.agencebio.org/agriculteurs.trices/

es questions?

Ecrivez à l'équipe CartoBio à l'adresse mail : support-cartobio@agencebio.org

*Article 3 du Règlement (UE) 2021/2119.

- « Les opérateurs et groupes d'opérateurs incluent les informations ci-après dans leurs déclarations ou communications visées à l'article 39, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/848 effectuées auprès de l'autorité compétente, de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle qui réalise les contrôles officiels:
- (a) les activités couvertes par le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 qui sont sous-traitées;
- (b) l'adressé ou la géolocalisation des unités de production biologique, en conversion et non biologique, la zone de récolte des espèces végétales sauvages ou des algues et les autres locaux et unités utilisés pour leurs activités;
- (c) en cas d'exploitations scindées en différentes unités conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848, la description et l'adresse ou la géolocalisation des unités de production non biologique;
- (d) leur production planifiée et prévue."